

|                      |
|----------------------|
| <b>DEPARTEMENT</b>   |
| Loir et cher         |
| <b>CANTON</b>        |
| Romorantin-Lanthenay |
| <b>COMMUNE</b>       |
| Romorantin-Lanthenay |
|                      |

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
Déballage - Duck Race « Course de canards »

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> parties ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;  
Vu la demande de Monsieur Jean-Christophe CADOUX, Président de l'Association Romorantinaise des Commerçants et Artisans, domicilié 13 rue du Tour de la Halle à Romorantin-Lanthenay, sollicitant l'autorisation d'organiser une Duck Race « Course de canards » et des animations diverses (avec un podium) dans le centre-ville, le samedi 21 juin 2025 ;  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation ;  
Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

**Article 1** : Le samedi 21 juin 2025, de 07h00 à 19h30, Monsieur Jean-Christophe CADOUX, Président de l'Association Romorantinaise des Commerçants et Artisans, est autorisé à :

- Organiser une Duck Race « Course de canards » (lâcher de 10 000 canards et navigation sur la Sauldre) avec animations diverses (installation d'un podium au droit du 71 rue Georges Clemenceau) sur la voie publique et utilisation de canoës et embarcations ;
- Organiser un déballage ouvert aux commerçants **sédentaires** et non sédentaires avec animations diverses sur la voie publique (dont un carroussel et une pêche à la ligne au droit du 72 rue Georges Clemenceau) ;
- permettre aux métiers de bouches et les restaurateurs du centre-ville et de la périphérie de proposer leurs restaurations jusqu'à 19h00, sur la voie publique ;

**Article 2** : L'association Romorantinaise des Commerçants et Artisans est autorisée à **installer** un chalet sur le trottoir devant le n° 85 rue Georges Clemenceau, du jeudi 19 juin 2025 à 08h00 au lundi 23 juin 2025 ;

**Article 3** : Cette manifestation se déroulera dans les rues suivantes :

- Rue Georges Clemenceau (de la Rue de la Résistance au rond-point de la Halle),
- Rue Saint-Martin,
- Rue de Verdun,
- Rue de la Sirène ;

**Article 4** : La circulation et le stationnement seront interdits le samedi 21 juin 2025 de 06h30 à 21h00 :

- Rue Georges Clemenceau (de la Rue de la Résistance au Rond-Point de la Halle),
  - Rue Saint-Martin,
  - Rue de Verdun,
  - Rue de la Sirène, de l'**intersection** de la Rue Georges Clemenceau jusqu'à l'intersection de la Place du Vieux Marché. Exception faite pour le commerce FLOREAL BY L, en raison de son activité et afin d'accéder à son arrière-boutique, il sera autorisé à circuler dans la Rue de la Sirène, également à contre sens, dans la partie allant de la Banque CIC jusqu'au 8 Rue de la Sirène, en accord avec le restaurant « Le Bois Blanc ».
- Les commerçants, exposants et organisateurs seront autorisés à circuler dans la Rue de la Sirène, également à contre sens, uniquement pour le déchargement de matériels, en accord avec le restaurant « Le Bois Blanc » ;
- Rue des Malards et Rue du Jeu de Paume, sauf pour les riverains disposant d'un garage et les clients du Lion d'Or, dont l'accès au parking du Grand Hôtel du Lion d'Or devra être maintenu. Ils seront exceptionnellement autorisés à circuler à double sens dans ces deux rues avec un accès unique côté Place du Vieux Marché. L'accès à la Ruelle des Fromages devra être libre afin de permettre la manœuvre de ces véhicules ;

**Article 5** : Les riverains de la Rue de la Sirène, disposant d'un emplacement dans le parking privé appartenant à la résidence sise 24 et 26 rue de la Sirène, seront **exceptionnellement** autorisés à **circuler dans cette rue**, également à contre sens, dans la partie allant de la Banque CIC jusqu'à leur parking privé, afin d'accéder à leur emplacement ;

**Article 6** : La circulation sera interdite le samedi 21 juin 2025 de 06h30 à 21h00, Rue du Milieu, Rue de la Pierre et Rue du Paradis (partie entre la Rue de Verdun et la Rue Saint-Martin) ;

**Article 7** : La circulation et le stationnement seront interdits, le samedi 21 juin 2025 de 06h30 à 21h00, Rue du Paradis (de l'intersection Rue de l'Ecu / Rue Saint-Martin), sauf pour les riverains disposant d'un garage. Ils seront **exceptionnellement** autorisés à circuler à double sens avec un accès unique côté Rue de l'Ecu. Le stationnement sera interdit entre le n° 16 et n° 18 Rue de l'Ecu afin de ne pas gêner la circulation ;

**Article 8** : La circulation s'effectuera **exceptionnellement** dans les deux sens, Rue de la Tour (de la Rue Georges Clemenceau à la Place de la Tour), le samedi 21 juin 2025 de 06h30 à 21h00, sauf pendant le déroulement du « Duck Race », la circulation et le stationnement seront interdits entre 14h00 et 16h30 ;

**Article 9** : Pour le bon déroulement du « Duck Race », le stationnement et la circulation seront interdits le **samedi 21 juin 2025 de 14h00 à 16h30** ;

- Quai Saint-Étienne,
- Quai Jacquemart,
- Rue du Pont,
- Place Jeanne d'Arc (du 1 Place Jeanne d'Arc au virage du Quai Ile Marin),
- Quai Ile Marin,
- Le Grand Pont,
- Rue Georges Clemenceau (partie située entre le Grand Pont et la Rue de la Résistance),
- Rue de la Résistance,
- Rue de la Tour (de l'intersection avec la Rue Georges Clemenceau et la Place de la Tour) ;

**Article 10** : Le **stationnement** sera interdit samedi 21 juin 2025 de 08h00 à 18h00 ;

- Quai St Etienne ;

**Article 11** : Le stationnement sera interdit samedi 21 juin 2025 de 08h00 à 19h30 ;

- Entre le bâtiment de la porte des béliers et le parking 19 mars 1962 ;

**Article 12** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 13** : Un passage de 3,5 mètres minimum devra être laissé libre au milieu de la voirie, dans les rues fermées à la circulation, pour permettre l'accès éventuel des véhicules de secours ;

**Article 14** : Les déviations s'effectueront par les voies adjacentes ;

**Article 15** : Il est précisé que la commune se décharge de toute responsabilité concernant les canoës mis à la disposition de l'ARCA dans le cadre de cette manifestation ;

**Article 16** : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

**Article 17** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 18** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,  
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **06 JUIN 2025**

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 28 mai 2025

Par délégation du Maire  
L'Adjoint  
  
Philippe SEGUIN (et Ch.)



Date de mise en ligne sur le site internet : **11 JUIN 2025**